



Ville de Lautrec

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°206/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISATION DIFFUSION SONORE DOMAINE PUBLIC
RESTAURANT LE FLAMBOYANT**

Le maire de la commune de Lautrec (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et L2212-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-30 à R1334-37 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R623-2 et R610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement en ces articles L571-1 à L571-26 ;

Vu les circulaires du 23 mai 1960, 22 mai 1965 et 20 octobre 1992 du ministère de l'intérieur relative à l'utilisation des hauts parleurs et qui confirment qu'il appartient au maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celle-ci sont respectées ;

Vu l'arrêté préfectoral "bruit" du département du Tarn portant réglementation des bruits de voisinage.

Vu la demande formulée par **Madame Stéphanie FRANÇOISE, gérante du restaurant Le Flamboyant à Lautrec** en date du **07 août 2025**, à l'occasion **diffusion sonore extérieure prévue les samedi 30 août, samedi 13 septembre et samedi 27 septembre 2025 de 20h00 à 01h00 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publique durant la période de diffusion sonore de l'établissement Le Flamboyant **sur les périodes mentionnées supra ;**

ARRETONS

Article 1 :

La diffusion sur la voie publique de musique amplifiée est autorisée à **Madame Stéphanie FRANCOISE, gérante de l'établissement Restaurant Le Flamboyant, uniquement** selon les dispositions suivantes :

****Secteur :**

4 Route de Castres 81440 LAUTREC

****Dispositions :**

Samedi 30 août 2025,

Samedi 13 septembre 2025,

Samedi 27 septembre 2025,

De 20h00 à 01h00.

Au-delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée sur le domaine public routier (voirie et trottoirs) est interdite.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée **uniquement** pour **les dates et les heures citées à l'article 1** du présent arrêté, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. **Elle est personnelle et incessible.**

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame FRANCOISE ou la personne chargée des manifestations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 27 août 2025

Le Maire

Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Restaurant Le FLAMBOYANT	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	29/08/2025